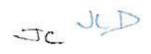


DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNAUTE de COMMUNES LE MINERVOIS-SAINT PONAIS-ORB JAUR

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



ENTRE:

La Communauté de Communes du Minervois-Saint Ponais-Orb Jaur, représentée par son Président, Monsieur Josian CABROL, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 janvier 2017, désignée ci-après par "La Collectivité",

d'une part,

ET

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est à 11, chemin de Bretagne, 92442 ISSY LES MOULINEAUX - représentée par Monsieur Jean Luc DELEAU, Directeur Délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Le prestataire»,

d'autre part.

ETANT EXPOSE QUE:

La Collectivité confie à Saur, une mission d'assistance technique pour le contrôle de ses installations d'Assainissement Non Collectif (ANC), dans le cadre de ses obligations définies par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30/12/2006.

Dans le cadre de la loi NOTRe la fusion des communautés de communes de Le Minervois, du Saint Ponais et de Orb Jaur est actée pour devenir Communauté de communes Le Minervois-Saint Ponais-Orb Jaur.

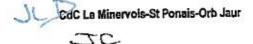
La collectivité propose à SAUR, qui l'accepte, l'harmonisation des prestations `d'assistance technique pour le contrôle de l'assainissement non collectif' sur son territoire.

La présente prestation annule et remplace les prestations 'd'assistance technique pour le contrôle de l'assainissement non collectif' précédemment acceptées par :

La communauté de commune du Minervois

La communauté de commune du Saint Ponais

La communauté de commune de Orb Jaur



Piece nº 29. Faillet nº 2/6

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Prestataire apporte son assistance à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre sur son territoire :

- du contrôle de conception des Installations d'assainissement non collectif neuves.
 La collectivité a fixé la fréquence de contrôle à 3 ans après réception des travaux neufs
- du contrôle de bonne exécution pour la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif neuves,
- du diagnostic initial des installations d'assainissement non collectif existantes.
- du diagnostic périodique également nommé de 'bon fonctionnement' de l'ensemble des installations existantes d'assainissement non collectif.
 La collectivité a fixé la fréquence de diagnostic à 6 ans après le diagnostic initial,
- de contre-visite des installations d'assainissement non collectif,
- > du contrôle diagnostic dans le cadre de ventes immobilières des installations d'assainissement non collectif.

Les installations neuves s'entendent comme les installations qui font l'objet d'une demande de permis de construire par son titulaire, dénommé ci-après : "Le Pétitionnaire", et portée à la connaissance de la Collectivité.

ARTICLE 2 - COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS DU SERVICE

Le Prestataire assurera une mission de communication relative à l'assainissement non collectif auprès des usagers du service. Cette mission consistera à :

remettre à la collectivité, un compte-rendu « Assainissement Non Collectif » lors du contrôle de conception et de bonne exécution des installations neuves, lors du contrôle de diagnostic initial, du diagnostic périodique des installations existantes ou d'un diagnostic de vente immobilière.

Page 3/10 D

ARTICLE 3 : CONTROLE TECHNIQUE DE CONFORMITE DES NOUVELLES INSTALLATIONS

3-1: LE CONTROLE DE CONCEPTION

Le déroulement des opérations de contrôle de conception est le suivant :

- Le prestataire met à disposition de la collectivité un document type à destination des dépositaires de demande de permis de construire ou de C.U. Ce demier leur permet de constituer une étude de filière d'assainissement jointe à leur permis ou C.U.
- La Collectivité transmet au Prestataire l'étude de filière d'assainissement jointe au permis de construire ou au permis de travaux, ou l'étude de conception du projet de réhabilitation,
- Si les éléments reçus sont incomplets, le Prestataire avise la Collectivité des compléments d'informations à obtenir auprès du propriétaire,
- Contrôle de la conception par le Prestataire, sur dossier sans visite de reconnaissance sur le terrain,
- Remise à la Collectivité d'un Avis technique sur la filière proposée, dans un délai de 20 jours ouvrés (après réception du dossier complet),
- Décision par la Collectivité de la conformité de la conception :
 - si le projet d'installation est retenu conforme, les opérations de travaux prévus sont acceptées,
 - si le projet d'installation est retenu non conforme, une nouvelle étude de conception devra être soumise au Prestataire.

Le contrôle de conception a priori pour les installations nouvelles consiste, pour le Prestataire, aux missions suivantes :

- Vérifier la bonne adéquation de la filière proposée avec le Plan de zonage délimité,
- Vérifier la concordance du projet avec les prescriptions techniques réglementaires,
- Vérifier l'implantation de la filière sur la parcelle.

L'Avis technique remis à la Collectivité reprendra notamment les indications suivantes : identification des parties, dispositif d'assainissement prévu, approbation de la filière ou motif de désapprobation.

A cet effet, la Collectivité fournira au Prestataire tous documents utiles lui permettant d'établir son Avis sans déplacement sur site (exemple : l'étude de zonage, la carte d'aptitude des sols, les études du sol à la parcelle).



Picce nº 29. Famillet nº 3/6

3.2. - LE CONTROLE DE REALISATION DES TRAVAUX

Il consistera, en une visite, à contrôler les modalités (matériaux, mise en œuvre, délais,...) d'exécution des travaux.

En parallèle, la Collectivité avisera le Prestataire de la date probable de fin des travaux de l'assainissement non collectif et lui transmettra une copie des prescriptions mentionnées sur le permis de construire ou de travaux.

En outre, elle demandera au propriétaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour surseoir au remblaiement des ouvrages pendant un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date effective de fin des travaux.

Sur ces bases, le Prestataire réalisera dans un deuxième temps les prestations suivantes :

- Fixation d'un rendez-vous avec le propriétaire pour organiser sur place la visite de réception dite « contrôle de bonne exécution» (l'opération de contrôle s'effectue avec l'accord du propriétaire).
- Préparation de l'Avis de conformité/non conformité
 A l'issue de la visite de contrôle, le Prestataire établira l'Avis de conformité technique des ouvrages qui sera remis pour signature à la Collectivité. Après signature, la Collectivité adressera un exemplaire du certificat au propriétaire et une copie au Prestataire.

Si les ouvrages ne sont pas conformes, le Prestataire en avertit par écrit la Collectivité et en informe le propriétaire en précisant les causes de non conformité. La Commune met en demeure le propriétaire de présenter des ouvrages conformes sous un délai déterminé, avec copie au Prestataire.

Après mise en conformité de la filière par le propriétaire, le Prestataire assurera une nouvelle visite appeler contre-visite afin d'établir l'Avis de conformité.

3.3. - SYNTHESE ANNUELLE

Chaque année, le Prestataire adressera à la Collectivité un bilan des contrôles de conformité qu'il aura réalisé sur les nouvelles installations. Cette synthèse comprendra pour chaque installation visitée les Informations minimales suivantes :

le nom du propriétaire et éventuellement de l'occupant ;

l'adresse et les références de la parcelle ;

- le type d'installation ;
- > la date de construction (mois et année) ;
- la date de la visite de conformité;
- le constat de la visite (conforme ou non).

3.4 - LIMITES DE RESPONSABILITE

L'Avis technique est juridiquement distinct de l'accord du Permis de construire ou de la délivrance du Certificat de conformité au Pétitionnaire. C'est pourquoi, la responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas où cet Avis ne serait pas suivi.

CdC Le Minervois-St Ponais-Orb Jaur

Convention d'assistance technique pour le contrôle des Instaltations d'assalnissement non collectif

Page 5/10

ARTICLE 4 - CONTROLE PERIODIQUE (OU BON FONCTIONNEMENT) DES INSTALLATIONS EXISTANTES

4.1. - INSTALLATIONS EN SERVICE

A la demande de la collectivité, le Prestataire pourra réaliser, pour les installations existantes, un contrôle périodique (bon fonctionnement) ou de diagnostic initial, en fonction des besoins. Le Prestataire assurera alors :

- La mise à jour du fichier abonné d'assainlssement non collectif;
- La mise à jour de la base de données informatique gérée par SAUR.
- la fixation d'un rendez-vous avec l'occupant pour la réalisation du contrôle de ses installations, avec envoi d'un avis de passage 8 jours calendaires minimum avant la visite.
- le contrôle des ouvrages basé sur un état visuel des lieux (accès, mode d'assainissement, hauteur de boues dans la fosse, ...) et un entretien avec l'occupant en vue d'apprécier la conformité de son système d'assainissement non collectif.
- la rédaction d'un rapport technique précisant le plan de repérage et la description des installations, le degré de conformité des ouvrages, ... Le Prestataire transmettra le rapport ainsi établi à la Collectivité pour validation.
- la mise à jour régulière de la base de données compte tenu des nouvelles installations mises en service ou de la mise hors service d'installations existantes du fait notamment du raccordement à l'assainissement collectif ou de la démolition d'immeubles existants.

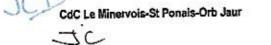
4.2. - GESTION DES NON CONFORMITES

Pour toute non conformité observée à l'issue d'un contrôle technique, le Prestataire en avertit par écrit la Collectivité et en informe le propriétaire ou l'occupant en précisant les causes de non conformité. En cas de risque pour l'environnement ou pour la santé, la Commune met en demeure le propriétaire de réaliser les travaux nécessaires sous un délai déterminé, avec copie au Prestataire.

4.3. - SYNTHESE ANNUELLE

Le prestataire établira une synthèse annuelle des contrôles réalisés au cours de l'année. Cette synthèse sera adressée à la Collectivité et comprendra, pour chaque installation ayant fait l'objet d'un contrôle, les informations suivantes :

- le nom du propriétaire et éventuellement de l'occupant ;
- > l'adresse et les références de la parcelle ;
- > le type d'installation ;
- la date de construction ou de mise en service, si elle est connue;
- le cas échéant, la date de mise hors service des installations ;
- > la date de la visite du contrôle de conformité;
- le constat de la visite (conforme ou non);
- la date de la dernière vidange, si elle est connue.



Piece nº 29 - rewillet nº 416

ARTICLE 5 - CONTRE VISITE

5.1. – INSTALLATIONS EN SERVICE

A la demande de la collectivité, le Prestataire pourra réaliser une contre visite consécutive à un refus d'accès à une installation lors d'un diagnostic.

A la demande de la collectivité, le Prestataire pourra réaliser une contre visite sur une Installation existante ayant déjà fait l'objet d'un diagnostic (initial ou périodique) ceci suite à des travaux d'amélioration de la part du propriétaire de l'installation concernée.

La contre visite fera l'objet d'un rapport identique aux diagnostics initiaux ou périodiques suivant l'installation concernée.

ARTICLE 6 - DIAGNOSTIC DE VENTE IMMOBILIERE

6.1. - INSTALLATIONS EN SERVICE

A la demande de la collectivité, le Prestataire réalisera un diagnostic ceci dans le cadre d'une vente immobilière.

Le déroulé de ce diagnostic sera réalisé qu'un diagnostic initial décrit à l'article 4.

ARTICLE 7 - ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES

Les agents du Prestataire ont la qualité d'agents du Service d'Assainissement au titre de l'article L 35 du Code de la Santé Publique.

La Collectivité habilite les agents du Prestataire à accéder aux propriétés privées, dans les conditions prévues par la réglementation, pour l'exercice des missions décrites à la présente convention.

Les agents seront munis d'un document attestant de leur identité et fonction.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du Prestataire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer dans la propriété les agents du Prestataire, celui-ci notifiera à la Collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

Cette dernière pourra demander un nouveau passage au Prestataire lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une contre-visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s).

ARTICLE 8 - INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES

A la demande de la Collectivité, le Prestataire pourra mettre à disposition son personnel qualifié pour toute intervention de contrôle ou d'entretien jugée nécessaire en dehors des visites ou opérations normalement programmées, et notamment en cas d'urgence.

Ces interventions donneront lieu à l'établissement d'un devis et ne seront réalisées qu'après acceptation dudit devis par la Collectivité.

ARTICLE 9: REMUNERATION DE BASE

9.1. - CONTROLE TECHNIQUE DE CONFORMITE DES NOUVEAUX OUVRAGES

En contrepartie des missions qui lui incombent en application de l'Article 3 de la présente Convention, le Prestataire percevra auprès de la Collectivité, pour chaque projet instruit, une rémunération forfaitaire dont la valeur de base au 01/01/2017 est de :

> contrôle de conception

65 € HT

> contrôle de réalisation

90 € HT

155 € HT

En cas de prestation incomplète, il ne sera versé au prestataire que la part correspondant à la partie de la prestation réalisée.

9.2. - CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

En contrepartie des missions qui lui incombent en application de l'Article 4 de la présente Convention, le Prestataire percevra auprès de la Collectivité, une rémunération forfaitaire dont la valeur de base au 01/01/2017 est de :

60 € HT/contrôle de périodique (bon fonctionnement)

75 € HT/diagnostic initial

9.3. - CONTRE VISITE

En contrepartie des missions qui lui incombent en application de l'Article 5 de la présente Convention, le Prestataire percevra auprès de la Collectivité, une rémunération forfaitaire dont la valeur de base au 01/01/2017 est de :

60 € HT/ contre visite



CdC Le Minervois-St Ponais-Orb Jaur

Convention d'assistance technique pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif Piece nº 29 - Fevillet nº 5/6

9.4. – DIAGNOSTIC DE VENTE IMMOBILIERE

En contrepartie des missions qui lui incombent en application de l'Article 6 de la présente Convention, le Prestataire percevra auprès de la Collectivité, une rémunération forfaitaire dont la valeur de base au 01/01/2017 est de :

100 € HT/diagnostic vente

ARTICLE 10 : FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations définies aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 feront l'objet d'une facturation par le Prestataire à la Collectivité, à terme échu de chaque trimestre écoulé.

Il sera facturé, chaque trimestre, le montant de la rémunération comprenant la rémunération forfaitaire par visite, visée aux articles 7.1, 7.2 et 7.3, multipliée par le nombre de visites réalisées, pour chacune des prestations.

La totalité des sommes facturées sur toute la durée du contrat ne pourra, en aucun cas, dépasser le seuil de consultation du Code des Marchés Publics.

La Collectivité s'acquittera des sommes dues, par virement au compte ouvert au nom de Saur indiqué sur la facture, dans le délai réglementaire suivant leur date de présentation. Passé ce délai, le Prestataire sera en droit de réclamer des intérêts de retard calculés au taux légal.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

La responsabilité civile du Prestataire s'exerce pour les interventions qu'il effectue dans le cadre de la présente Convention.

Les conditions d'utilisation des installations d'assainissement non collectif, ainsi que leur entretien régulier étant primordiaux pour leur longévité et leur bon fonctionnement, l'établissement de certificats de conformité ne pourra avoir pour effet de rendre le Prestataire responsable des conséquences résultant d'avaries ou d'un mauvais fonctionnement des ouvrages contrôlés.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être recherchée au-delà des informations portées sur le permis de construire, notamment en matière d'obligations légales et de respect des règles de l'art concernant la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif (étanchéité, ferraillage, qualité du béton ...).

Le Prestataire assure le contrôle des installations décrites à l'article 1 de la présente Convention, mais en aucun cas, il n'en sera ou ne pourra être réputé « gardien » au sens de l'article 1384 du Code Civil.

Page 9710

ARTICLE 12: DONNEES DU SERVICE

L'ensemble des données du service appartiennent à la collectivité. Elles lui seront remises, sous format informatique, à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 13 : CONTESTATIONS - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige ou différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, sera soumis au Préfet qui s'efforcera de concilier les parties. Dans l'hypothèse où cette procédure amiable aurait échoué, le différend sera porté, sur l'initiative de la partie la plus diligente, devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 14 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet le 01/01/2017 ou lorsqu'elle aura acquis son caractère exécutoire, si cette date est postérieure.

Elle est conclue pour une durée de quatre ans.

La présente convention pourra être dénoncée par la Collectivité ou le prestataire à la fin de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins 3 (trois) mois avant la fin de la période en cours.

POUR LA COLLECTIVITE Le Président

Josian CABROL

POUR LE PRESTATAIRE Le Directeur-Délégué

at Action

Amérique Latine 30900 MMES

Jean-Luc DELEAU



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNAUTE de COMMUNES MINERVOIS-SAINT PONAIS-ORB JAUR

ANNEXE 1

DETAIL ANNUEL ESTIMATIF DES PRESTATIONS

2C

Détail annuel estimatif des prestations

Désignation de la fourniture ou de la prestation	Prix unitaire Hors Taxes	Quantité estimative annuelle	Prix total estimatif annuel H.T
Contrôle de « conception » d'une installation nouvelle d'assainissement non collectif.	65,00€	20	1 300,00€
Contrôle de « bonne exécution » y compris pendant la phase des travaux d'une installation nouvelle d'assainissement non collectif suite au contrôle diagnostic.	90,00€	20	1 800,00 €
Contrôle périodique de « bon fonctionnement » de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif	60,00€	200	12 000,00 €
Contrôle diagnostic « initial» d'une installation d'assainissement non collectif existante	75,00€	195	14 625,00€
Contrôle diagnostic « vente » d'une installation d'assainissement non collectif existante	100,00€	10	1 000,00€
Contre visite à la demande de la collectivité d'une installation d'assainissement non collectif existante	60,00€	5	300,00€

